

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt deuxième session
Genève, 9 – 13 juillet 2012

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE AUX PROJETS D'ARTICLES SUR LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-neuvième session tenue du 18 au 22 juillet 2011, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/9 intitulé "Contribution des pays ayant une position commune aux projets d'articles sur la protection des expressions culturelles traditionnelles" soit transmis sous la forme d'un document de travail¹ à la présente session du comité.

2. Conformément à la décision susmentionnée, l'annexe du présent document contient le document WIPO/GRTKF/IC/19/9 intitulé "Contribution des pays ayant une position commune aux projets d'articles sur la protection des expressions culturelles traditionnelles".

3. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

¹ Rapport sur la dix-neuvième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/19/12)



WIPO/GRTKF/IC/19/9
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 18 JUILLET 2011

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

**Dix-neuvième session
Genève, 18 – 22 juillet 2011**

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE AUX PROJETS D'ARTICLES SUR LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

Document présenté par la délégation de l'Indonésie

INTRODUCTION

1. Le 18 juillet 2011, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de la Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce et des autres organisations internationales à Genève une note verbale accompagnée d'un "texte préliminaire" sur les expressions culturelles traditionnelles constituant la "contribution d'un groupe interrégional de pays en développement ayant une position commune aux négociations sur la base d'un texte" menées au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI.
2. Par ailleurs, le Bureau international a été prié de diffuser le texte susmentionné sous la forme d'un document de travail de la dix-neuvième session de l'IGC. Ce texte est donc reproduit dans l'annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

CONTRIBUTION DES PAYS AYANT UNE POSITION COMMUNE
AUX PROJETS D'ARTICLES SUR LA PROTECTION
DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

ARTICLE PREMIER
OBJET DE LA PROTECTION

1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles” toutes les formes d’expressions, tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, qui sont révélatrices de la culture et des savoirs traditionnels et qui ont été transmises de génération en génération, y compris :
 - a) les expressions phonétiques ou verbales, telles que histoires, épopées, légendes, poèmes, énigmes et autres récits; mots, signes, noms et symboles;
 - b) les expressions musicales ou sonores, telles que chansons, rythmes et musique instrumentale, les sons qui sont l’expression de rituels;
 - c) les expressions corporelles, telles que les danses, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les sports et les jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non; et
 - d) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.
2. La protection doit s’étendre à toute expression culturelle traditionnelle qui est associée à l’identité culturelle et sociale des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2 et qui est utilisée, conservée ou développée par ce peuple, cette communauté, cette localité, cette région ou cette nation dans le cadre de son identité ou de son patrimoine culturel ou social, conformément à la législation nationale et aux pratiques coutumières.
3. Le choix des termes désignant l’objet de la protection doit être arrêté en fonction de la législation nationale.

ARTICLE 2
BÉNÉFICIAIRES

1. Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu’elles sont définies à l’article premier sont les communautés autochtones et locales ou, lorsque les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas attribuées ou limitées à une communauté autochtone et locale ou qu’il est impossible de définir la communauté qui les a générées, toute entité nationale déterminée par le droit interne.
2. Aux fins du présent article, l’expression “communautés locales” englobe toute classification de l’identité socioculturelle d’un État membre, telle que définie par le droit interne.

ARTICLE 3
ÉTENDUE DE LA PROTECTION

1. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles, des mesures juridiques et pratiques adéquates et efficaces doivent être prises pour
 - a) empêcher la divulgation d'expressions culturelles traditionnelles secrètes;
 - b) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle;
 - c) protéger contre l'utilisation offensante d'expressions culturelles traditionnelles et toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite expression culturelle traditionnelle ou toute autre atteinte à celle-ci, y compris toute indication fausse, prêtant à confusion ou fallacieuse qui, en relation avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou tout lien entre ces derniers et lesdites expressions culturelles traditionnelles, qui seraient préjudiciables à la réputation ou à l'intégrité des bénéficiaires.

2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires concernés jouissent du droit collectif, exclusif et inaliénable d'autoriser et d'interdire ce qui suit :
 - a) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles autres que les mots, signes, noms et symboles :
 - i) la fixation;
 - ii) la reproduction;
 - iii) l'interprétation ou exécution en public;
 - iv) la traduction ou l'adaptation;
 - v) la mise à la disposition du public ou la communication au public;
 - vi) la distribution;

et

 - b) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui sont des mots, signes, noms ou symboles :
 - i) toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel;
 - ii) l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle;
 - iii) l'offre à la vente ou la vente d'articles qui sont faussement représentés comme étant des expressions culturelles traditionnelles émanant des bénéficiaires définis à l'article 2;
 - iv) toute utilisation qui discrédite, offense ou donne faussement l'impression d'un lien avec les bénéficiaires définis à l'article 2 ou qui les méprise ou les dénigre.

ARTICLE 4
ADMINISTRATION DES DROITS

1. La gestion des droits visés à l'article 3 incombe aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2. Les bénéficiaires peuvent autoriser une administration compétente nationale désignée à cet effet agissant à la demande, et au nom, des bénéficiaires, conformément à la législation nationale ou à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et au droit international.

Lorsqu'une autorisation est donnée, l'administration compétente peut

- a) accorder des licences uniquement après des consultations appropriées avec les bénéficiaires et l'obtention de leur consentement préalable en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des bénéficiaires conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques;
 - b) percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, étant entendu que ces avantages doivent/devraient être transmis directement par l'administration compétente aux bénéficiaires concernés ou utilisés dans leur intérêt;
 - c) engager une consultation appropriée afin d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des bénéficiaires conformément à leurs procédures nationales et à leurs pratiques en matière de droits coutumiers;
 - d) s'assurer que tous les avantages monétaires ou non monétaires perçus par l'administration compétente sont transmis directement aux bénéficiaires concernés ou utilisés dans l'intérêt direct des bénéficiaires concernés et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles; et
 - e) assurer une rémunération équitable aux bénéficiaires.
2. À la demande des bénéficiaires et en concertation avec ceux-ci, une administration compétente peut
 - a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation;
 - b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié;
 - c) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires; et
 - d) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.
 3. Si la législation nationale/interne le prévoit, l'administration peut, en concertation avec les bénéficiaires et avec leur approbation, dans la mesure du possible, administrer les droits sur une expression culturelle traditionnelle qui remplit les conditions définies à l'article premier et n'est pas attribuée ou limitée en particulier à une communauté.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ne doivent pas restreindre la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires tels que les définissent le droit et les usages coutumiers au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, conformément à la législation nationale des États membres.
2. Les limitations relatives à la protection doivent porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou coutumier.
3. Les États membres peuvent adopter des exceptions et des limitations appropriées en vertu du droit international, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires et ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.
4. Qu'elle soit déjà autorisée en vertu de l'alinéa 3 ou non, la réalisation d'enregistrements et d'autres reproductions des expressions culturelles traditionnelles en vue de leur incorporation dans des archives ou des inventaires à des fins non commerciales de préservation du patrimoine culturel doit être autorisée.

ARTICLE 6 DURÉE DE LA PROTECTION

1. La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et
2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image de la communauté, des communautés autochtones et locales ou de la région à laquelle elles appartiennent a une durée illimitée.

ARTICLE 7 FORMALITÉS

D'une manière générale, la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est soumise à aucune formalité.

ARTICLE 8
SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

1. Des mécanismes d'application des droits et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Si une administration compétente est désignée selon l'article 4, elle peut, de surcroît, être chargée de conseiller et d'aider les bénéficiaires visés à l'article 2 en matière d'application des droits et d'intenter les actions prévues dans le présent article, s'il y a lieu et à leur demande.
3. Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'une expression culturelle traditionnelle, chaque partie contractante concernée peut être habilitée à renvoyer la question à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges indépendant qui est le plus pratique pour les bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, reconnu par la législation nationale, régionale ou internationale.

ARTICLE 9
MESURES TRANSITOIRES

1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.
2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable, de préférence de trois à cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.
3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont habilitées à recouvrer leurs droits.

ARTICLE 10
LIEN AVEC LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET D'AUTRES FORMES
DE PROTECTION, DE PRÉSERVATION ET DE PROMOTION

La protection d'une expression culturelle traditionnelle selon le présent instrument complète la protection et les mesures applicables à ladite expression et à ses dérivés/adaptations en vertu des instruments juridiques, plans d'action et instruments internationaux de propriété intellectuelle applicables et du droit international en matière de protection, de préservation et de promotion du patrimoine culturel et de la diversité des expressions culturelles.

ARTICLE 11
TRAITEMENT NATIONAL

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales qui donnent effet au présent traité doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays conformément aux obligations ou engagements internationaux.

ARTICLE 12
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Lorsque des expressions culturelles traditionnelles sont communes à plusieurs pays ou à des communautés autochtones et locales vivant dans des ressorts juridiques différents, les parties contractantes doivent collaborer et contribuer à faciliter l'application des mesures d'application des droits prévues par le présent instrument.

[Fin de l'annexe et du document]